

Département
du Nord

Arrondissement
de LILLE

CCAS de
CYSOING



Nomenclature : 8.2
2026/06

C.C.A.S DE CYSOING

Délibération du Conseil d'Administration du 15 mai 2026

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, Régulièrement convoqué le 7 mai 2026, s'est réuni en séance ordinaire le 15 mai 2026 à 18 heures, sous la présidence de Monsieur Benjamin DUMORTIER, Maire de Cysoing, Président de droit du CCAS.

Étaient présents : Benjamin DUMORTIER, Marion DUBOIS, Isabelle LEPERS, Laurent POUILLART, Frédéric MINET, Patrick COLIN, Guy QUENET, Marie-Andrée DEVYLDERE, Bernadette COLLART, Elisabeth DUFOUR, Elisabeth DHERVILLE, Thérèse CAFFART.

Étaient absentes excusées représentées : Pascal BOILEAU (procuration Isabelle LEPERS), Martine HEURTEAUX (procuration Marion DUBOIS), Catherine LUCHIER (pouvoir Benjamin DUMORTIER).

Étaient absents excusés : Alain CHANU, Martine HERBAUX.

Nombre d'Administrateurs en exercice : 17

Nombre d'Administrateurs présents : 12

Nombre d'Administrateurs absents représentés : 3

Nombre d'Administrateurs absents excusés : 2

POINT 6) : Définition du barème d'action sociale facultative du CCAS et maintien des aides complémentaires

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 123-6 et R. 123-21 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de définir les conditions d'attribution des prestations d'aide sociale facultative mises en œuvre par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cysoing ;

Considérant que ces aides ont pour objet d'apporter un soutien financier ou matériel ponctuel aux personnes et aux familles cysoniennes rencontrant des difficultés, après un examen individualisé et approfondi de leur situation ;

Considérant que l'existence d'un barème, s'il ne confère aucun droit automatique aux demandeurs, constitue un outil de référence indispensable pour garantir l'égalité de traitement des usagers et la cohérence des décisions de l'établissement ;

Considérant que le Revenu de Solidarité Active (RSA) constitue un indicateur national reconnu, mis à jour régulièrement par l'État et proportionné à la composition ainsi qu'aux ressources du foyer ;

Considérant la volonté du CCAS d'élargir le seuil d'appréciation des situations de précarité en appliquant au RSA de référence un coefficient multiplicateur de 1,3 (soit 130 % du montant du RSA en vigueur) ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et vu le projet de barème détaillé joint en annexe ;

Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article R. 123-21 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration fixe les règles de l'aide sociale facultative communale.

Afin d'encadrer cette action et de disposer d'un repère objectif, il est proposé d'adopter un barème fondé sur le montant du Revenu de Solidarité Active (RSA), majoré d'un coefficient de 1,3. Ce seuil permet d'intégrer dans le dispositif d'accompagnement du CCAS des foyers modestes dits "sur le fil", dont les revenus dépassent légèrement les minima sociaux de base.

Ce barème évoluera automatiquement au rythme des revalorisations nationales du RSA, évitant ainsi la prise d'une nouvelle délibération à chaque mise à jour réglementaire. Le Conseil d'administration en sera tenu informé et conservera la faculté de modifier ces critères à tout moment. Chaque dossier continuera de faire l'objet d'une évaluation au cas par cas par les services sociaux.

Par ailleurs, Monsieur le Président propose de maintenir les dispositifs d'aides sociales complémentaires spécifiques, qui s'appliquent en dehors du barème du RSA majoré :

1. Bons de rentrée scolaire : Attribution d'un bon de 50,00 € au bénéfice des enfants cysoniens scolarisés dont les familles perçoivent l'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS) ;
2. Bons de secours alimentaires : Délivrance de bons d'urgence dont la valeur unitaire varie de 20,00 € à 50,00 € selon l'évaluation de la situation ;
3. Bons de fin d'année pour les aînés : Pour les personnes âgées de plus de 70 ans, attribution de deux bons d'achat de 20,00 € chacun (soit 40,00 € au total), sous réserve de l'adhésion des commerçants au dispositif :
 - Le premier bon est valable dans tous les commerces cysoniens partenaires (y compris marchés hebdomadaires et supermarchés de la ville),
 - Le second bon est réservé exclusivement aux petits commerçants de proximité (hors marchés et hors supermarchés).

Il est proposé d'adopter ces dispositions pour la durée du mandat en cours.

Décision

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE le barème d'action sociale facultative du CCAS de Cysoing tel que présenté en annexe, basé sur le montant du RSA en vigueur affecté d'un coefficient multiplicateur de 1,3 ;
- DIT que ce barème sera réévalué automatiquement lors de chaque revalorisation nationale du RSA, sous réserve d'une information régulière de l'assemblée ;

- **APPROUVE** le maintien des trois dispositifs d'aides complémentaires (bons de rentrée scolaire, bons de secours alimentaires, et bons de fin d'année pour les aînés de plus de 70 ans) selon les modalités d'utilisation énoncées dans l'exposé des motifs ;
- **RAPPELLE** que l'octroi de ces prestations ne revêt aucun caractère automatique et reste soumis à une évaluation individualisée de chaque demande ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Vote :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président
Benjamin DUMORTIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les 2 mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'État

Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le



ID : 059-215901687-20260515-CCAS_2026_06-DE

ANNEXE AU POINT N°7

Barème d'action sociale – Éléments de référence indicatifs

Montants établis sur la base du RSA en vigueur au 1er avril 2026

Statut et portée de la présente annexe

La présente annexe a une valeur exclusivement indicative, pédagogique et d'aide à la compréhension.

Elle a pour objet d'illustrer le principe du barème d'action sociale adopté par le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Cysoing, fondé sur le montant du Revenu de Solidarité Active (RSA) majoré d'un coefficient de référence.

Les montants figurant dans la présente annexe :

- **sont établis sur la base des montants du RSA en vigueur au 1er avril 2026 ;**
- **ne constituent ni des droits automatiques, ni des plafonds opposables ;**
- **ne se substituent pas à l'examen individualisé des situations par le CCAS ;**
- **sont susceptibles d'évoluer automatiquement en fonction des revalorisations légales du RSA.**

Seule la délibération du Conseil d'administration fixe les principes applicables à l'attribution des aides sociales facultatives.

1 Rappel du principe retenu par le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a décidé de retenir, comme outil de référence pour l'analyse des situations, un barème fondé sur le Revenu de Solidarité Active (RSA) applicable à la composition du foyer, majoré d'un coefficient de 1,3, soit 130 % du RSA de référence.

Ce coefficient permet :

- **d'élargir l'analyse au-delà du minimum légal,**
 - **de tenir compte des charges incompressibles,**
 - **sans créer d'automaticité dans l'attribution des aides.**
-

2 Montants du RSA de référence (100 %)

(RSA mensuel au 1er avril 2026 – avant déductions logement et ressources)

Composition du foyer	RSA mensuel – avril 2026
Personne seule	651,69 €
Couple sans enfant	977,54 €
Personne seule + 1 enfant	977,54 €
Couple + 1 enfant	1 173,05 €
Personne seule + 2 enfants	1 173,05 €
Couple + 2 enfants	1 368,56 €

3 Illustration du seuil de référence retenu (130 %)

Les montants ci-dessous correspondent à 130 % du RSA en vigueur au 1er avril 2026, à titre purement indicatif.

Composition du foyer	Seuil indicatif (RSA × 1,3)
Personne seule	847,20 €
Couple sans enfant	1 270,80 €
Personne seule + 1 enfant	1 270,80 €
Couple + 1 enfant	1 524,96 €
Personne seule + 2 enfants	1 524,96 €
Couple + 2 enfants	1 779,13 €

(Montants arrondis au centime.)

4 Lecture comparative des pourcentages – Aide à la compréhension

Afin de permettre une meilleure compréhension de l'impact du coefficient choisi, le tableau ci-dessous illustre, à titre pédagogique, l'évolution possible des seuils selon différents pourcentages appliqués au RSA.

◇ Exemple : personne seule (RSA avril 2026 = 651,69 €)

Pourcentage du RSA Montant mensuel Lecture indicative

100 %	651,69 €	Minimum vital
120 %	782,03 €	Précarité élargie
130 %	847,20 €	Équilibre retenu
140 %	912,37 €	Intervention plus large

Ces pourcentages illustrent des choix de politique sociale possibles, lesquels relèvent exclusivement de la compétence du Conseil d'administration.

5 Utilisation concrète du barème par le CCAS

Le barème :

- constitue un repère d'analyse,
- oriente l'étude des situations individuelles,
- est utilisé conjointement avec l'évaluation sociale réalisée par les services du CCAS.

Il peut être adapté ou dépassé lorsque la situation du foyer le justifie (charges exceptionnelles, urgence sociale, difficultés particulières).

6 Évolution du barème dans le temps

Les montants figurant dans la présente annexe :

- évolueront automatiquement en fonction des revalorisations annuelles du RSA ;
- sans nécessiter de nouvelle délibération, dès lors que le coefficient demeure inchangé.

Le Conseil d'administration conserve à tout moment :

- la faculté de modifier le coefficient retenu,
- d'ajuster les critères d'intervention,
- ou de revoir la politique d'aides sociales par délibération.

Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le



ID : 059-215901687-20260515-CCAS_2026_06-DE